Cesu
F
39
.328
no. 70

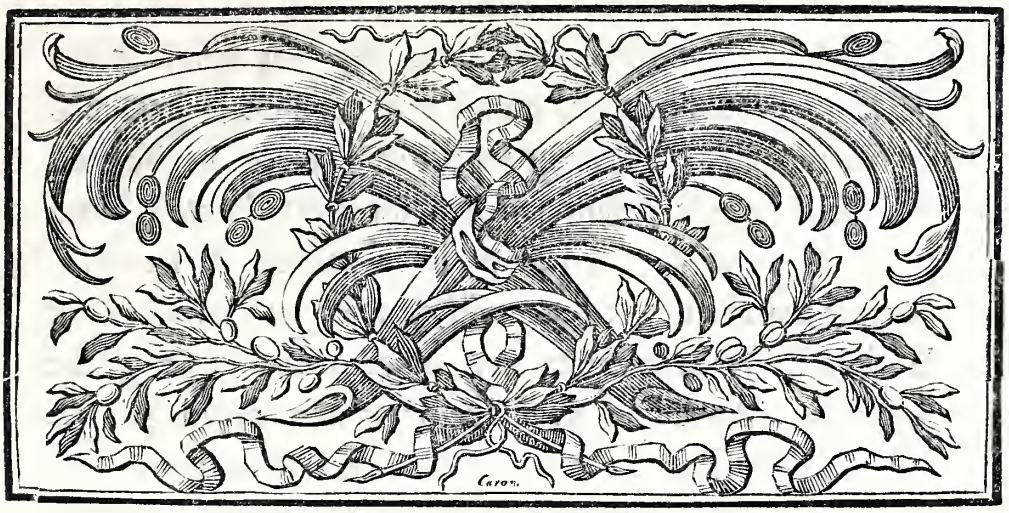

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui ordonne que le droit de conſommation ne ſera plus perçu ſur les Morues sèches, dans tous les lieux & dans tous les cas, que ſur le pied de Dix ſous du cent peſant, au lieu de Vingt ſous du cent, compte marchand.

Du 19 Septembre 1773.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI s'étant fait repréſenter les arrêts rendus en ſon Conſeil les 8 mai 1742 & 24 mars dernier; le premier, par lequel il auroit été ordonné que les morues

sèches de la pêche françoiſe, qui entreroient dans les ports des cinq groſſes fermes, autres que ceux de la province de Normandie, payeroient les droits d'entrée à raiſon de trois ſous le cent peſant, au lieu du droit de trois livres porté au tarif de 1664, pour le millier en nombre, compte marchand; & le ſecond, par lequel, en étendant la diſpoſition précédente aux morues sèches de pêche françoiſe, introduites dans les ports non-privilégiés de Normandie, il auroit été en même temps ordonné que le droit de conſommation n'en ſeroit plus perçu que ſur le pied de dix ſous auſſi du cent peſant: Et Sa Majeſté ayant reconnu que les motifs qui avoient déterminé cette dernière diſpoſition à l'égard des ports non-privilégiés de la province de Normandie, exigeoient qu'elle fût rendue générale. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport du ſieur Abbé Terray, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à compter du jour de la publication du préſent arrêt, le droit de conſommation dans tous les lieux & dans tous les cas où il eſt perceptible ſur les morues sèches, ne ſera plus perçu que ſur le pied de dix ſous du cent peſant, au lieu de l'être à raiſon de vingt ſous du cent, compte marchand, conformément à l'état & tarif des droits d'abord & conſommation, étant en ſuite de l'Ordonnance du mois de juillet 1681, auquel Sa Majeſté a dérogé & déroge quant à ce ſeulement; voulant qu'il ſoit au ſurplus exécuté ſelon

67-2088

ſa forme & teneur: Et ſera le préſent arrêt lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le dix-neuvième jour de ſeptembre mil ſept cent ſoixante-treize. *Signé* PHELYPEAUX.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXIII.